

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille

Téléphone: 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 20 novembre 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 1102).

Ordonnance Souveraine n° 1.676 du 25 novembre 1957 fixant la composition de la Commission de débauchage et de licenciement (p. 1102).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-293 du 25 novembre 1957 fixant le prix des vins (p. 1102).

Arrêté Ministériel n° 57-294 du 26 novembre 1957 plaçant en disponibilité une Opératrice Téléphoniste du Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 1102).

Arrêté Ministériel n° 57-295 du 27 novembre 1957 convoquant les électeurs Monégasques à l'effet d'élire les membres du Conseil National (p. 1103).

Arrêté Ministériel n° 57-296 du 27 novembre 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Laboratoire Gazo » (p. 1103).

Arrêté Ministériel n° 57-297 du 27 novembre 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 26 juillet 1948 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée: « Compagnie Internationale de Transactions », en abrégé: « Citra » (p. 1103).

Arrêté Ministériel n° 57-298 du 27 novembre 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo » (p. 1104).

Arrêté Ministériel n° 57-299 du 27 novembre 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tout Utilié S.A. » (p. 1104).

Arrêté Ministériel n° 57-300 du 27 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions Azur » (p. 1105).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 26 novembre 1957 concernant le stationnement des véhicules (p. 1107).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Renouvellement des inscriptions au Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 1107).

#### MAIRIE.

Avis d'enquête (p. 1108).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 1108).

#### INFORMATIONS DIVERSES

A la Salle Garnier (p. 1108).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1108 à 1115)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 20 novembre 1957 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Ainesi Étienne Camille, dit « Émile », né à Monaco, le 6 mars 1894, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Étienne Camille Ainesi, dit Émile, est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.676 du 25 novembre 1957 fixant la composition de la Commission de débauchage et de licenciement.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi, n° 629, du 17 juillet 1957, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Commission de débauchage et de licenciement instituée auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est composée comme suit :

- Le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois, Président;
- Deux représentants des employeurs;
- Deux représentants des salariés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État,*

*Le Président du Conseil d'État :*

PORTANIER.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-293 du 25 novembre 1957 fixant le prix des vins.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 novembre 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente aux consommateurs des vins, autres que ceux bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'un label de vin délimité de qualité supérieure, ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises, à ceux pratiqués à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

**ART. 2.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, les marges commerciales des vins à appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure ayant obtenu le label réglementaire et des vins doux naturels (avec ou sans appellation d'origine contrôlée) peuvent être librement débattus entre vendeurs et acheteurs à tous les stades de la distribution,

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 Novembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-294 du 26 novembre 1957  
plaçant en disponibilité une Opératrice Téléphoniste  
du Service Téléphonique et Electrique Administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la requête présentée, à la date du 29 octobre 1957, par M<sup>me</sup> Victorine Lartigau, Opératrice Téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Victorine Lartigau, Opératrice Téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM

*Arrêté Ministériel n° 57-295 du 27 novembre 1957  
convoquant les électeurs Monégasques à l'effet  
d'élire les membres du Conseil National.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911, 18 novembre 1917 et 17 octobre 1944;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945 tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le 19 janvier 1958 à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

## ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco,

## ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexes seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

## ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 26 janvier 1958.

## ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-296 du 27 novembre 1957  
accordant une prorogation des délais pour la cons-  
titution de la société : « Laboratoire Gazo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Gazo », présentée par M. Jean, Alexandre Gazo, pharmacien, demeurant à Monaco 24, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 31 juillet 1957 est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-297 du 27 novembre 1957  
rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 26 juillet  
1948 ayant autorisé la Société anonyme monégasque  
dénommée : « Compagnie Internationale de Tran-  
sactions », en abrégé : « Citra ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordon-

nances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 26 juillet 1948 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dite « Compagnie Internationale de Transactions », en abrégé : « Citra », est rapporté.

##### ART. 2.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM

#### *Arrêté Ministériel n° 57-298 du 27 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Production de Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 1957 par M. Pastorelly Clément, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Productions de Monte-Carlo »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 8 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Productions de Monte-Carlo », en date du 8 juillet 1957, portant modification de l'article 2 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

#### *Arrêté Ministériel n° 57-299 du 27 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tout Utile S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 septembre 1957 par M. Ferdinand De Vazeilles, industriel, demeurant à Nice, 2, avenue Maréchal Ney, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Tout Utile S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 août 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1957.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Tout Utile S.A. », en date du 30 août 1957, portant :

1<sup>o</sup>) changement de la dénomination sociale qui devient : « Établissements Monavac », et conséquemment modification de l'article 1 des statuts;

2<sup>o</sup>) modification de l'article 2 (objet social);

3<sup>o</sup>) augmentation du capital social de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs à celle de Quinze Millions (15.000.000) par l'émission au pair de Cinq Cents (500) actions

nouvelles de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts; 4<sup>o</sup>) modification de l'article 6 des statuts (forme des actions).

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM

*Arrêté Ministériel n° 57-300 du 27 novembre 1957  
portant autorisation et approbation des statuts de  
la Société anonyme monégasque dénommée : « Édi-  
tions Azur ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions Azur » présentée par M. Pierre Karczag, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco le 4 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1957.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Editions Azur » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 1957.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-301 du 27 novembre 1957  
portant autorisation et approbation des statuts de la  
Société anonyme monégasque dénommée : « Société  
Monégasque de Matériaux Modernes ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Matériaux Modernes » présentée par M. Mario Visconti, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L. Aureglia, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1957.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Matériaux Modernes » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-302 du 27 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale d'Études Techniques », en abrégé : « C.O.G.E.T.E.C. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Études Techniques », en abrégé : « C.O.G.E.T.E.C. », présentée par M. Jean-François-Félix Micheo, administrateur de sociétés, demeurant, 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> J. C. Rcy, Notaire à Monaco, le 11 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Études Techniques », en abrégé : « C.O.G.E.T.E.C. », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juillet 1957;

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-303 du 27 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Service International de Publicité », en abrégé : « S.I.P. S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Service International de Publicité », en abrégé « S.I.P. S.A. », présentée par M. Campana Gabriel, employé d'administration, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 17 juin et 26 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1957;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Service International de Publicité », en abrégé « S.I.P. S.A. » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 juin et 26 juillet 1957.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 26 novembre 1957 concernant le stationnement des véhicules.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, du 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937, et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956 et 27 mai 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 20 novembre 1957;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tous risques d'accidents pendant l'exécution des travaux de réparation de l'égoût collecteur de la rue Plati.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de la rue Plati comprise entre la rue Biovès et l'impasse des Révoires, pendant la durée des travaux de réfection de l'égoût collecteur desservant cette artère.

Les dispositions contraires aux prescriptions ci-dessus sont abrogées.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 novembre 1957.

*Le Maire,*  
Robert BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### *Renouvellement des inscriptions au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.*

Les commerçants de la Principauté sont informés qu'ils ont jusqu'au 5 décembre 1957 pour faire parvenir leur déclaration de renouvellement d'inscription au Répertoire du Commerce.

Ces déclarations doivent être faites sur les formulaires spéciaux qui leur ont été adressés en temps utile par les soins du Service, accompagnés d'une notice explicative et d'une formule de mandat chèque postaux.

Elles ne concernent que les commerçants dont les numéros d'inscription au Répertoire commencent par les chiffres et lettres 56 P... ou 56 S...

En application des dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.246 du 3 décembre 1955, ces déclarations doivent être retournées au Service dans un délai de 15 jours à partir du jour où les formulaires ont été reçus par le commerçant.

A l'heure actuelle, le délai imparti est dépassé pour un certain nombre de commerçants qui s'exposent, après la date du 5 décembre prochain, à se voir appliquer les dispositions de l'article 21 (2<sup>e</sup> alinéa) de la Loi n° 598 du 2 juin 1955 qui prévoient la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Bureaux du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie sont ouverts, au Centre Administratif, rue de la Poste, le matin de 9 heures à 12 heures sauf le samedi.

**MAIRIE***Avis d'enquête.*

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine n° 647 du 20 décembre 1927 déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics, daté du 30 mai 1914, pour le prolongement de l'avenue de Grande-Bretagne (ex-Avenue des Fleurs) jusqu'au Pont de la Rousse, le plan parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution a été déposé à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à partir d'aujourd'hui 2 décembre 1957, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 2 décembre 1957.

Le Maire,  
Robert BOISSON.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 15 novembre 1957 a prononcé la condamnation suivante :

F.M.J., né le 28 mai 1903, à Cimina (Italie), de nationalité italienne, se disant comptable, demeurant à Cap-d'Ail, condamné à un mois de prison (avec sursis) pour infraction à une mesure de refoulement.

**INFORMATIONS DIVERSES***A la Salle Garnier.*

Le dimanche 24 novembre, un concert symphonique, donné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Louis Frémaux, inaugurerait la saison musicale.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco rehaussaient de Leur présence l'éclat tout particulier que devait revêtir cette matinée d'ouverture.

La « Water Music » de Haendel, les célèbres « Variations » de Brahms, composées sur un thème de Haydn, la ravissante « Symphonie Classique » de Prokofieff — trop rarement jouée — permirent à l'Orchestre National et à Louis Frémaux de recueillir des applaudissements bien mérités. Mais c'est surtout l'interprétation de « La Mer » de Claude Debussy qui leur valut un véritable triomphe. Un souci constant du détail, une noble recherche de la perfection musicale, restituèrent à l'œuvre exquise de France son charme scintillant et son aura poétique.

**Insertions Légales et Annonces****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 janvier 1957,

Entre la dame Théodora GAGGIOTTI, épouse du sieur Pierre-Louis MILLAVAUD, de nationalité française, demeurant à Monaco, 6 rue Plati, *assistée judiciaire*,

Et le sieur Pierre-Louis MILLAVAUD, de nationalité française, légalement domicilié à Monaco, 6 rue Plati, mais demeurant en fait à Cannes (Alpes-Maritimes) 32 rue des Suisses.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Millavaud, faute de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Millavaud-Gaggiotti, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, ce, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 26 novembre 1957.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-sept, enregistré;

Entre la dame RAPAIRE Emma, de nationalité monégasque commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de l'Annonciade;

Et le sieur Pierre FOURMONT, demeurant à Paris, 8, rue de Saint Quentin (X<sup>e</sup> arrt);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Fourmont, faute de comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Fourmont-Rapaire, aux torts exclusifs du mari et au profit de la femme, ce avec toutes les conséquences de droit;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 26 novembre 1957.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cession de Droit au Bail

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 20 novembre 1957, Monsieur Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant à Monaco, 52 Boulevard du Jardin Exotique, et Monsieur Vincent dit Albert Laura, commerçant, demeurant à Monaco, 8 avenue de Fontvieille, ont cédé à Monsieur Roger Paul FULCONIS, gérant de sociétés, demeurant à Monaco, 10 Boulevard Rainier III, le droit au bail d'un local actuellement à usage de commerce de brocante en tous genres, situé à Monaco, 11 Boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1957, déposés aux minutes du notaire soussigné, le 8 octobre 1957, Madame Amélie LEONET, veuve non remariée de Monsieur Lucien PIC, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, 2 Boulevard du Ténac à apporté à la société anonyme monégasque dite « LA CONSTRUCTION MODERNE » un fonds de commerce d'entreprise de Travaux Publics, sis à Monaco, 2 Boulevard du Ténac.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive le 4 novembre 1957.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 31 mai et 11 juillet 1957, M. Mario Amalberti, commerçant, et M<sup>me</sup> Lucile BESNARD, son épouse, demeurant 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Barthélemy-Michel DOGLIANI, commerçant, demeurant 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, etc... sis 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juillet 1957, par le notaire soussigné, M. Henri-Paul-François FABRE, et M. Louis-Marius SIDOLLE, tous deux commerçants, demeurant 1, rue Augustin Vento, à Monaco, ont concédé en gérance libre à M<sup>lle</sup> Eliane-Emilienne-Gabrielle CROS, sans profession, demeurant 6, rue Augustin Vento, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie et vente des vins et spiritueux au détail, exploité n° 1, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine, pour une durée de 2 années à compter du 3 juillet 1957.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 20 novembre 1957, Monsieur Noël SCARZELLO, employé de chemins de fer, et Madame Jeanne Santine Marie PRINCIPIANO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (A.M.), quartier Bellevue, ont vendu à Monsieur Dominique Charles PRINCIPIANO, entrepreneur de chauffage, demeurant à Beausoleil (A.M.), 29, rue Pasteur, frère germain de Madame SCARZELLO, la moitié indivise du fonds de commerce d'entreprise de fumisterie et chauffage, exploité à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 décembre 1957.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juin 1957, Monsieur Jean Louis Arthur Bonaventure ROSSETTI, coiffeur, et Madame Louise GAVIORNO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, Boulevard de France, ont vendu à Monsieur Maurice CANDELIER, coiffeur, demeurant à Monaco, 4, Boulevard de Belgique, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, pédicure, manucure, soins de beauté, vente de trousse de toilette en maroquinerie, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 25, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 décembre 1957.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Gérance Libre de Fonds de Commerce

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 24 mai 1957, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse de M. Robert VERPLANKEN, demeurant n<sup>o</sup> 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, à M<sup>me</sup> Germaine-Marie-Héloïse DENIZARD, sans profession, épouse de M. René-Théophile-Emmanuel JAGUENEAU, demeurant n<sup>o</sup> 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de vins et liqueurs à emporter, vente de lait frais, épicerie, comestibles, légumes secs et primeurs, volailles mortes, fruits frais, fromages, huile d'olive et charcuterie, avec autorisation, à titre précaire et révocable, de vente de produits alimentaires traités par gel ultrarapide (à l'exclusion des plats cuisinés), exploité n<sup>o</sup> 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « ALIMENTATION GÉNÉRALE LES GENETS ».

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1957.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en nom collectif « LANTERI-MINET & Cie » dénommée « SOCIÉTÉ MARFLEUR », au capital de 2.200.000 francs et siège rue de la Colle, à Monaco-Condaminè, constituée par acte du notaire soussigné du 31 janvier 1957.

M. Benjamin BROGGINI, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 4, boulevard Rainier III, à Monaco-Condaminè, a fait apport d'un fonds de commerce de fabrication et vente en gros d'articles de fantaisie confectionnés en feutre, soupées, fleurs et plantes artificielles,

gilets et jupes fantaisie, souvenirs, création en feutre, exploité rue de la Colle, à Monaco-Condamine, sous la dénomination de « CRÉATIONS MARFLEURS ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la société dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

### Gérance Libre

#### Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p., en date du 10 août 1957, M<sup>me</sup> Anne-Marie RIEDT, blanchisseuse, veuve de M. Louis-Eugène MOLETTA, demeurant 10, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, a prorogé pour une période de deux années à compter du 25 avril 1957, la gérance libre consentie par elle à M. Sveno CERRI et M<sup>me</sup> Maria-Carmela FILADELFIA, son épouse, demeurant 32, boulevard de la République, à Beausoleil, du fonds de commerce de tailleur, exploité 7, rue des Oliviers qui avait pris fin le 25 avril 1957. Un cautionnement de 40.000 francs a été prévu au contrat.

### Cession de Droits Sociaux

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 6 novembre 1957 enregistré le 13 novembre 1957, Monsieur Camille BARBARA, demeurant au Ténao, boulevard du Ténao, Monte-Carlo, a cédé à Madame Simone VRÉZIL, demeurant le Ténao, boulevard du Ténao à Monte-Carlo, quatre-vingt-quinze parts d'intuïts dans la société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ FONCIÈRE COMMERCIALE MONÉ-GASQUE », ayant son siège au Ténao, boulevard du Ténao à Monte-Carlo. En raison de cette cession il a été porté les modifications suivantes :

Le capital social de deux cent mille francs, divisé en deux cents parts de mille francs chacune sont distribuées comme suit :

Cent quatre-vingt-quinze parts à Madame Simone VRÉZIL et cinq parts à Monsieur Camille BARBARA.

Un exemplaire dudit acte a été remis le 16 novembre 1957 au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être déposé et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 2 décembre 1957.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

“ A L'ÉPI D'OR ”

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 1957 au siège social à Monaco, 9 rue Grimaldi les actionnaires de la société « A L'ÉPI D'OR » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 9 mai 1957, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Roger Paul Sauveur RATAGNE, commerçant, demeurant à Monaco, 4 rue Caroline.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 21 novembre 1957.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi N<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 2 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

### “ Crédit Mobilier de Monaco ”

(MONT-de-PIÉTÉ)

15 Avenue de Grande-Bretagne  
MONTE-CARLO (Principauté)

### Vente aux Enchères Publiques

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 18 décembre 1957 (et jours suivants, s'il y a lieu).

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société " L'OPOCHIMIE "

Société anonyme monégasque au capital de 20.000.000 de francs  
Siège social : « L'Hercule » rue de L'Industrie  
MONACO (Principauté)

Le 2 décembre 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « L'OPOCHIMIE » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 4 septembre 1957 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 14 novembre 1957.

2<sup>o</sup>. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 20 novembre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 20 novembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco « L'Hercule » rue de l'Industrie.

Monaco, le 2 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

## " Société Financière Monégasque "

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : 27, avenue de la Costa,  
MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au Siège social, le mardi, 24 décembre 1957, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1956/57 ayant pris fin le 30 juin 1957;
- 2<sup>o</sup> — Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3<sup>o</sup> — Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus; fixation du dividende et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup> — Autorisation aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup> — Fixation du prix de la cession éventuelle des actions nominatives anciennes de la Société;
- 6<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Ateliers Artistiques des Frères Barovier MAITRES VERRIERS DE VENISE S. A.

### Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, Avenue de Fontvieille, Monaco, le 20 décembre 1955, les actionnaires de la Société anonyme dite « ATELIERS ARTISTIQUES DES FRÈRES BAROVIER — Maîtres Verriers de Venise S.A. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

#### « Article 3.

« Ce titre prend la dénomination de « VERRERIE « ARTISTIQUE DE VENISE ». Ce titre pourra être « modifié par décision de l'Assemblée Générale des « actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'arrêté ministériel du 26 février 1957, approuvant

la modification votée par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire soussigné, le 15 novembre 1957.

Une expédition de cet acte a été déposée le 28 novembre 1957 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

## “ LA CONCORDE ”

COMPAGNIE D'ASSURANCES  
CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Société anonyme au capital de 800.000.000 de Fr.  
entièrement versés

Siège social : 5 & 7 rue de Londres — PARIS (9<sup>e</sup>)

R.C. SEINE 55 B. 6266

Direction Particulière à Monaco : 27, Bd de Suisse  
Répertoire du Commerce et de l'Industrie : 56 SO 609

### Augmentation de Capital

A dater du 13 novembre 1957, le Capital Social de la Compagnie a été porté de 600.000.000 DE FRANCS à 800.000.000 DE FRANCS, et ce, par la création de 40.000 actions nouvelles de Frs : 5.000 payées en numéraires par les souscripteurs.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## “ Société d'Études et de Constructions ”

en abrégé (SETCO)

Société anonyme morégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 2, boulevard de France - MONACO.

Le 2 décembre 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE CONSTRUCTIONS » en abrégé « SETCO » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 28 juin 1957 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 11 septembre 1957.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 18 novembre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 18 novembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, boulevard de France.

Monaco, le 2 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquèmes d'actions de la même Société, n<sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

### Mainlevées d'Opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquèmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquèmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

**TRÉSOR PRINCIER**

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**

*La Direction du «Journal de Monaco» prie  
les lecteurs de bien vouloir lui faire parvenir  
avant le 31 Décembre 1957, le montant de  
leur abonnement pour l'année 1958.*

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, litze or  
sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1957.

---